



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROCHET, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 août.

Le billet souscrit par un commerçant, portant obligation de payer une somme dans deux ans et d'en servir les intérêts par trimestre, est-il un billet de commerce, et l'endossement mis à ce billet par la mère de l'obligé, est-il un acte de commerce? (Rés. nég.)

Le sieur Boutrais fils, épicier à Laigle, a souscrit à l'ordre de sa mère qui demeure à Paris, l'obligation de payer 5,000 fr., au bout de deux années et d'en acquitter les intérêts à chaque trimestre. Ce billet endossé par la dame Boutrais mère, femme d'un commerçant qui ne l'a point autorisée à cet effet, a été passé à un sieur Transon, épicier, qui l'a fait protester à l'échéance.

Le Tribunal de commerce, à la suite de contestations sur la valeur de l'obligation à l'égard de la dame Boutrais mère, a prononcé son jugement par le quel :

Attendu qu'il est constant que la dame Boutrais est gérante du commerce de son mari; qu'elle a l'habitude de signer des billets pour lui, et que la dame Boutrais ne fait aucun commerce pour son compte particulier;

Attendu que le billet dont s'agit était souscrit ordre de la dame Boutrais, mais qu'il n'a pas d'ailleurs été causé par le commerce de son mari, et ne peut donner aucun droit à exercer contre celui-ci;

Le Tribunal condamne la dame Boutrais à payer la somme de 5,000 fr. en principal et 100 fr. pour les intérêts échus.

M^e Ernest Martin a exposé, contre ce jugement, des griefs tirés du fond; mais la Cour a manifesté des doutes sur la compétence de la juridiction commerciale.

M^e Leroy a soutenu que l'obligation qui fait l'objet du litige ayant eu lieu entre commerçans, la compétence de la juridiction consulaire était parfaitement établie. Il a cité un arrêt rendu par la deuxième chambre de la Cour, sous la présidence de M. Lepoitevin, dans une espèce analogue.

Mais la Cour, après une assez longue délibération, a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que l'obligation de payer une somme dans deux ans et d'en servir les intérêts par trimestre, ne constitue pas un billet de commerce; que la femme Boutrais, mère de l'un des obligés, n'a pas fait un acte commercial en paraissant à l'obligation sous la forme d'endossement;

La Cour dit qu'il a été incompétamment et nullement jugé; au principal, renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, dépens réservés.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 22 août.

Un propriétaire qui a inséré dans un bail la défense de laisser chanter dans les lieux loués, peut-il, pour contravention à cette clause, demander la résiliation du bail? (Rés. nég.)

M^e Bourgain, avocat de M. Legras, expose ainsi les faits :

M. Legras, tourmenté par le bruit intolérable d'un locataire, est réduit, Messieurs, à vous demander contre lui la résolution de son contrat. Il n'est point de mauvaises niches que M. Saugnier, commerçant en vins, n'ait faites à M. Legras, depuis le jour où ce dernier, en vertu de la clause quatrième de son acte, a refusé d'admettre à son lieu et place son successeur. Tantôt des auvergnats, armés de leurs musettes, se présentent dans le magasin de M. Saugnier. Ils dansent, ils chantent; tantôt avec les sons beaucoup plus doux des flûtes, ils n'en troublent pas moins le repos des habitans de la maison, et il est même par fois arrivé que la sonnette de M. Legras retentit; on accourt, temps perdu; le trouble a eu lieu, mais les sonneurs disparaissent.

M^e Bourgain lit la clause du bail, qui est formelle. Son infraction doit faire prononcer la résiliation.

M^e Vidalin, avocat de M. Saugnier, prend aussitôt la parole : « Je ne sais, Messieurs, dit l'avocat, si l'on doit ranger au nombre des mauvais procès, ou parmi les fausses spéculations la contestation que M. Legras intente à M. Saugnier. M. Saugnier tient à titre de bail, moyennant 1200 francs, le rez-de-chaussée de la maison de M. Legras. Plusieurs marchands de vin avaient été malheureux dans cet établissement. M. Saugnier a succédé à leur fonds, à leur bail, et, il faut bien le dire, à leur mauvaise fortune. Pouvant toutefois vendre d'une manière utile son commerce, il a présenté son successeur à M. Legras; mais M. Legras avait

d'autres vues; il convoitait le fonds de commerce même, et croyait atteindre ce but, en refusant tout locataire au lieu du locataire actuel. C'est en désespoir de cette tactique, qu'il a interrogé son bail, et qu'un moyen, non pas d'une clause, mais d'une fraction de clause, la *défense de laisser chanter*, il se flatte encore de déposséder un honnête homme de son fonds et de son existence.

« On aurait chanté, ajoute M^e Vidalin, jusqu'à dix heures, qu'importe; ne dirait-on pas que la boutique d'un marchand de vin, doit être tenue comme une séance d'Académie? Quelle est la maison bourgeoise où l'on ne chante pas, et de laquelle on se retire, surtout le dimanche, avant dix heures du soir? Car, pour le reproche d'avoir dansé, la danse a trouvé grâce aux yeux de M. Legras; il ne l'a point proscrite. Mais en dansant, on aurait frappé du pied, et, de plus, aurait résonné la musette!... M. Legras feint sans doute d'ignorer que la musette est l'instrument national des auvergnats; et que la *bourrée*, qui est aussi la danse de leurs montagnes, consiste, pour être exécutée avec grâce, à frapper lourdement le plancher et à s'élaner dans l'air. Ce bruit, d'ailleurs, fait à un rez-de-chaussée pavé, sans danger pour le repos des habitans de la maison, pourrait tout au plus troubler le sommeil des habitans des caves. »

Ces deux plaidoiries ont excité plus d'une fois le sourire des juges. Le Tribunal a rendu un jugement qui maintient le sieur Saugnier dans sa location, déboute le sieur Legras de sa demande, fait toute fois défense au sieur Saugnier de récidiver, et compense les dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (5^e chambre.)

(Présidence de M. Regnier.)

Audiences des 16 et 23 août.

Un correcteur d'imprimerie est-il responsable des fautes qu'il laisse subsister dans les ouvrages qu'il est chargé de corriger? (Rés. aff.)

M. Jules Didot est chargé de l'impression d'une collection des *Classiques Français*, dont une édition est publiée d'abord en format in-32; puis cette composition est remise en page et sert à une édition in-8°. M. Dupont, correcteur dans l'imprimerie, était particulièrement chargé de la révision de l'édition in-8°; il laissa subsister au haut de plusieurs pages des *OEuvres de Corneille*, ces mots : *Racine, le Cid*. Quand l'erreur fut aperçue, il fallut la réparer, en réimprimant la feuille : question de savoir qui doit supporter les frais de réimpression.

M. le juge-de-peace du 11^e arrondissement avait condamné M. Didot à payer la somme de 55 fr. au sieur Chappet, metteur en page, et avait condamné le sieur Dupont, correcteur, à garantir et indemniser M. Didot. Le sieur Dupont a interjeté appel.

M^e Lemarquière, avocat du sieur Dupont, a soutenu que la responsabilité des fautes ne pesait point sur le correcteur, puisque les imprimeurs eux-mêmes n'y étaient pas soumis, les auteurs et éditeurs étant dans l'usage de revoir la dernière épreuve avant de donner le bon à tirer. L'éditeur, dans l'espèce, avait à la vérité exigé de M. Jules Didot la garantie de l'absence de toute faute, mais il payait pour cela 10 fr. par feuille. M. Dupont n'a reçu aucune augmentation de traitement, et il a cru ne pas être astreint à vérifier deux fois les épreuves, surtout à l'égard de cet ouvrage qu'on ne peut lire qu'avec une loupe.

M^e Renouard, avocat de M. Jules Didot, a fait remarquer que l'occupation principale de M. Dupont était de vérifier l'exactitude de la mise en page des titres; la faute qu'il a laissé passer est inexcusable. M. Didot n'a d'ailleurs prétendu faire supporter à ses ouvriers qu'une partie du supplément de dépense, et il importe qu'un maître imprimeur ait un moyen d'obliger ses ouvriers à remplir exactement leurs fonctions et à répondre des négligences graves, dont l'impunité compromettrait la réputation de l'imprimerie et des ouvrages sortis de ses presses.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement, et à l'audience de ce jour, il a statué en ces termes :

Attendu qu'en attribuant à Racine la tragédie du *Cid*, Dupont a commis une faute grave;

Attendu que celui qui cause un préjudice à autrui est tenu de le réparer;

Le Tribunal met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour a commencé le 1^{er} août et terminé le 17 la session pour le troisième trimestre de 1828, sous la présidence de M. Piquet-d'Arus-

mont, conseiller à la Cour royale d'Agen. Cet honorable magistrat a prononcé un discours d'ouverture vraiment remarquable et qui a été écouté avec le plus vif intérêt. En voici les principaux passages, que nous livrons aux graves méditations des législateurs et de tous les citoyens appelés à remplir les importantes fonctions de jurés :

« Messieurs les jurés, une sorte de modestie vous fait croire peu propres à remplir les fonctions qui vous sont confiées; vous vous effrayez de ce que vous appelez votre inexpérience. Rassurez-vous, Messieurs, la société en juge tout autrement; c'est dans cette inexpérience même qu'elle cherche la plus sûre garantie contre les préventions involontaires que la vue habituelle du crime peut inspirer contre les accusés. Il ne faut pas trop d'expérience en ce genre; on soupçonne trop facilement le mal, en le devinant cent fois on peut se tromper; une erreur en cette matière c'est déjà beaucoup trop.

Après avoir démontré tous les avantages qui résultent de l'institution des jurés et du régime constitutionnel, l'orateur continue ainsi :

« Il est une chose que j'ose vous recommander encore, parce qu'elle me paraît d'une haute importance pour la justice et surtout pour la morale publique. Vos décisions doivent toujours être l'expression sincère de l'opinion individuelle de chacun de vous; il faut que l'on ne puisse jamais y soupçonner des combinaisons contraires au vœu de la loi, et qui deviennent quelquefois un véritable don de justice. Vous comprenez ma pensée, vous vous doutez bien que j'ai principalement en vue vos déclarations à la simple majorité.

« En cette matière, je ne crains pas de le dire, la loi pourrait bien n'être pas exempté de quelque défaut. Le mélange possible des juges et des jurés m'a toujours paru une chose contraire à l'institution: c'est une occasion offerte à ceux-ci de manquer à leur devoir, occasion vers laquelle ils se sentent souvent trop naturellement entraînés, et à laquelle ils cèdent d'autant plus facilement qu'ils y sont portés par des sentiments louables, la pitié pour les accusés et la défiance d'eux-mêmes.

« Donner ainsi aux jurés le moyen d'abandonner leurs fonctions dans les cas les plus difficiles, c'est faire dépendre l'institution du jury de ceux mêmes à qui l'exercice en est confié. Cependant si l'institution est bonne, ce n'est pas dans les cas importants et difficiles qu'il faut se priver de son secours, et, si elle est mauvaise, pourquoi la maintenir dans les autres?

« Ces transactions, si elles existaient, auraient encore pour la morale publique des conséquences qui m'ont toujours paru infiniment déplorables: elles ne peuvent avoir lieu que par l'oubli du serment le plus solennel, et, quelque bonne que soit l'intention qui a porté le jury à l'enfreindre, il n'en est pas moins vicieux, et le peuple est là qui en recueille la plus funeste leçon; il apprend, par un facile raisonnement, et bien mieux encore par l'exemple, que le serment n'est rien par lui-même; que de bonnes intentions, dont chacun est le juge dans sa conscience, suffisent pour nous débarrasser des obligations qu'il nous impose; que l'on peut faire un mal quand on pense qu'il peut en résulter un bien. Je ne qualifie pas de pareilles doctrines: chacun sait assez quel est le nom qui leur convient. Pour vous, Messieurs, calculez, si vous le pouvez, jusqu'où des esprits peu éclairés peuvent en pousser les conséquences; il n'est pas jusqu'aux trônes qui ne puissent en être ébranlés.

« Mais le législateur, dira-t-on, n'a pas en vue de vous accorder une faculté, c'est un cas particulier qu'il a prévu et dans lequel il a supposé que vous ne vous placerez jamais contrairement à votre conscience. Soit: mais la loi ne doit-elle pas tenir au jury compte de la propension trop naturelle de l'homme à se débarrasser de ce qui le gêne? Ne doit-elle pas, autant que possible, fermer la porte à tous les abus?

« En supposant même que ces abus soient rares, que, si l'on veut, ils n'aient jamais existé, l'objet de la loi est-il plus sûrement, plus convenablement rempli? Cet objet se montre à découvert, il révèle une pensée généreuse; le législateur a voulu que lorsque l'accusé n'avait contre lui qu'un faible majorité, sa culpabilité parût encore douteuse et qu'il ne pût être condamné sur-le-champ.

« Eh bien! alors, si l'on veut être humain jusqu'au bout, que l'on acquitte celui dont la culpabilité n'est pas assez certaine; si l'on trouve qu'il y a trop de danger à le faire, qu'on le soumette à un nouveau jury. Mais pourquoi ce mélange inutile de deux juridictions? Pourquoi surtout faire dépendre l'examen de l'une d'elles de l'arbitraire de l'autre?

« Je ne vois qu'un cas où le concours de la magistrature à la connaissance du fait, me paraît heureusement combiné pour offrir une garantie de plus à l'innocence, c'est celui où la Cour a le droit de suspendre l'exécution d'une décision du jury, qui lui paraît erronée. Dans ce cas, cependant, la Cour ne juge point, elle se contente de renvoyer à d'autres juges. Si elle ne peut pas même absoudre quand elle est unanime, pourquoi l'appeler à condamner à la simple majorité?

« Cette théorie, Messieurs, je la développe avec confiance, je dirai presque avec la certitude qu'elle sera tôt ou tard adoptée. Le besoin de modifier l'art. 351 du Code d'instruction criminelle s'est déjà fait sentir; mais les modifications qu'on y a apportées me paraissent encore loin d'avoir atteint le but. Ce n'est pas l'exécution du principe, qui a besoin de rectification, c'est le principe lui-même. Au reste, il dépend de vous, Messieurs, de faire disparaître ce qu'il peut y avoir de dangereux dans la disposition qui nous occupe, en n'en faisant jamais qu'un usage rigoureusement approuvé par votre conscience.

« Quand je vous invite, Messieurs, à l'accomplissement sévère de vos devoirs, c'est un engagement de plus que je contracte de m'efforcer à remplir tous les miens. La découverte de la vérité, tel est le but que sans doute nous nous proposons tous, mais que je ne dois pas surtout perdre un instant de vue. C'est dans cet objet, c'est en se reposant sur ma loyauté, que la loi m'a investi du pouvoir dont je ne dois compte qu'à elle, tout comme vous n'en devez qu'à Dieu de votre décision.

« Aidez-moi tous, Messieurs, par un heureux concours à atteindre ce but, qui m'est si cher; un des meilleurs moyens d'y parvenir c'est de maintenir sans cesse l'ordre et la dignité qui conviennent à nos débats.

N'oubliez pas que nous sommes ici, pour ainsi dire, dans un temple, et que l'intérêt sacré de la vie ou de l'honneur des citoyens exige de nous un respect religieux.

« Combien je me félicite d'être associé à des hommes chez qui ces dispositions sont celles du sentiment, autant que de la conviction; de voir à mes côtés et parmi les défenseurs de la société, des magistrats qui savent aussi bien que moi, qui prouvent chaque jour que la justice ne doit jamais avoir les formes de la vengeance, et que la raison trouve une nouvelle force dans le langage de la modération!

« Je compte aussi beaucoup sur cet ordre distingué qui prête aux malheureux l'appui de son talent; qu'il se voue à la défense, il s'y doit tout entier. Je ne restreindrai pas ses droits, j'aimerais mieux les étendre; mais il doit comprendre aussi que la plus stricte observation des convenances est encore dans ses intérêts.

Après ce discours, on a procédé aussitôt au jugement des causes.

La première était celle d'un nommé Louis Périer, âgé de 29 ans, abbé, instituteur, accusé d'avoir soustrait frauduleusement dans le portefeuille de M... en septembre ou octobre 1827, un effet de commerce en blanc de la somme de 990 fr., avec la circonstance aggravante de domesticité. M^e Nicole Perié, son défenseur, a soutenu que rien ne constatait qu'il fût coupable du crime dont on l'accusait, qu'il avait trouvé cet effet; et surtout il s'est récrié fortement contre la circonstance de domesticité, en soutenant que son client remplissait des fonctions importantes chez M..., qu'il mangeait à sa table, était servi par ses domestiques, et ne pouvait pas être assimilé à ces derniers. L'avocat est parvenu à faire écarter cette circonstance aggravante, et l'accusé a été en conséquence condamné à 5 ans d'emprisonnement et de surveillance, 16 fr. d'amende, 50 fr. de cautionnement et aux frais.

— Auguste Lasserre, serrurier-mécanicien, âgé de 26 ans, a comparu le 16 août, accusé d'avoir volé soixante montres, au préjudice du sieur Moisy, horloger, et, quelque temps après, de l'argent dans une auberge où il était logé. Il avait été condamné en 1820 à cinq ans d'emprisonnement pour vol. Le sieur Moisy fut le premier témoin entendu. Quoique M. le président lui eût fait prêter serment de déposer sans haine, il ne pouvait se contenir et se livrait contre l'accusé, à des exportements qui ont fréquemment excité l'hilarité de l'auditoire. Le témoin traitait continuellement l'accusé de coquin, de voleur, de bandit, et il a terminé sa déposition en s'écriant: *M. le président, c'est un scélérat qui mérite que vous le condamnerez aux galères pour dix ans, à être guillotiné et à perpétuité.* Lasserre a été condamné à six ans de travaux forcés.

— Les 6 et 7 août, ont comparu Pierre Lapergue, âgé de vingt-quatre ans, scieur de long, Paul Lapergue, maçon, âgé de 32 ans, Antoine Cajare, dit Caussant, tailleur d'habits, âgé de trente-un ans, et Pierre Cajare, cultivateur, âgé de vingt-sept ans, accusés d'avoir, le 20 avril 1827, porté des coups et fait des blessures à un nommé Sallèle, par suite desquelles il avait perdu l'œil qui lui restait, ayant été précédemment privé de l'autre par la petite vérole. Ils ont été défendus avec talent par MM. Cléophas Perier et Cornède. Celui-ci a soutenu que la privation de la vue ne pouvait être considérée comme une incapacité de travail, parce que Sallèle pouvait se livrer encore à différents travaux, et il a rapporté un arrêt de la Cour de cassation, qui a décidé qu'on ne pouvait considérer comme telle la privation d'un bras. Ces avocats étant parvenus à faire écarter la circonstance de préméditation, les accusés ont été condamnés à trois ans d'emprisonnement, à l'exception de Paul Lapergue, qui a été acquitté.

— Le 12 août, a comparu Louise Vernet, veuve Labbe, âgée de 32 ans, accusée de meurtre volontaire sur la personne de son mari. Cette femme, qui vivait scandaleusement avec un homme marié, accablait son mari de mauvais procédés, et souvent même le maltraitait. Le 2 mars dernier, rentrant sur le soir chez lui, il se mit au feu à côté de sa femme; celle-ci voulut le battre, il prit la pelle pour parer le coup; furieuse alors, elle lui enfonça son couteau dans le ventre, et il tomba mort. L'accusation a été fortement soutenue par le ministère public. En vain M. Cléophas Perier a prétendu que l'accusée avait été provoquée, qu'elle était dans le cas de sa légitime défense; elle a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

— La Cour s'est occupée, le 14 août, d'une cause qui avait attiré une affluence très considérable, et a obligé de faire appeler des soldats pour maintenir l'ordre et la tranquillité. Raymond de Montbel, doué d'un physique très avantageux, âgé de 18 ans, fils d'un ancien capitaine septuagenaire jouissant de la plus grande estime, était accusé d'avoir tué à coups de couteau, Jean-Baptiste Nadal, âgé de 22 ans, avec lequel il avait toujours été lié d'une étroite amitié. L'accusation a été soutenue avec la plus grande énergie par M. Labouysse, substitut. Malgré la plaidoirie de M^e Nicole Perié, le jury ayant répondu négativement sur la question de provocation, et affirmativement sur celle de meurtre, Raymond de Montbel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Une circonstance remarquable, c'est que l'accusé, qui avait pris la fuite après son crime, était venu depuis se constituer de lui-même prisonnier. Il a entendu l'arrêt sans manifester aucune émotion. Son vieux père, qui s'était retiré avant ce cruel moment, n'avait cessé de verser des larmes pendant les débats.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg)

(Correspondance particulière.)

Accusation de faux contre un notaire. — Dommages-intérêts.

Le sieur Eggs avait succédé à son père dans les fonctions de notaire à Obernai, petite ville des environs de Strasbourg; et il paraît que sa qualité de fils d'un ancien officier ministériel fut le seul titre qu'il présenta à la chambre des notaires, qui devait lui faire subir ses examens. Malheur

reusement pour lui, et malgré sa complète incapacité, on le jugea capable de remplir des fonctions de l'exactitude et de la fidélité des quelles dépend si souvent la fortune des particuliers. Le sieur Eggs lui-même ne tarda pas à s'apercevoir que la place de notaire était au-dessus de ses forces; car il fut, à plusieurs reprises, condamné à des amendes envers le fisc, et à des dommages-intérêts envers les parties. Cependant, tel était le soin qu'apportait ce fonctionnaire à la rédaction de ses actes, qu'il ne voyageait point sans porter avec lui les modèles des actes les plus simples, et qu'il consultait ses clercs même pour le *fait et passé*, etc.; mais il était tellement à cheval sur le formulaire, qu'il ne s'en écartait jamais, et qu'on l'a vu en copier mot à mot les dispositions, lors même qu'elles étaient contraires aux conventions des parties... Hâtons-nous d'ajouter que, depuis deux ans, le sieur Eggs n'est plus notaire.

Toutefois, et avant que d'abdiquer, il avait été appelé dans la maison d'un prêtre âgé et malade, pour y recevoir ses dernières volontés. Cet ecclésiastique, infirme, à ce qu'il paraît, depuis long-temps, avait fait précédemment, en faveur de sa servante, un testament, par lequel il lui donnait la plus grande partie de sa fortune; mais s'étant, à ce qu'on prétend, réconcilié avec ses héritiers peu de jours avant sa mort, il avait voulu rendre à chacun d'eux la part que la loi lui accorde dans son héritage; ne léguant plus à sa servante qu'une somme de 300 francs. C'est ce dernier acte qui a donné lieu à l'accusation de faux, motivée principalement sur ce que le notaire Eggs n'aurait point écrit sous la dictée du testateur, sur ce que les témoins n'auraient point été présents à la passation de l'acte, qui, d'ailleurs, n'aurait pas contenu les volontés du défunt.

D'après les dépositions de plusieurs témoins, il a paru évident que le testament n'aurait point été écrit en entier dans la chambre, et sous la dictée du testateur; l'accusé avouait lui-même n'avoir reçu de lui en cet instant qu'un papier sur lequel se trouvaient écrits les noms des parents. Néanmoins, lecture lui en avait été donnée, et il avait approuvé, par un signe de tête, et le mot *oui*. Puis le notaire avait écrit que le testateur était trop faible pour pouvoir signer. Quoi qu'il en soit, et comme en matière de faux, il faut surtout une intention frauduleuse pour qu'il y ait crime, cette absence d'intention paraît avoir décidé le jury; et le ci-devant notaire Eggs, dont la probité était d'ailleurs attestée, a été acquitté, et mis en liberté sur-le-champ.

Mais alors l'avocat de la servante qui s'était portée partie civile, a pris des conclusions tendantes à obtenir des dommages-intérêts contre le sieur Eggs pour les faux frais que lui avait occasionés ce procès criminel, et sauf tous ses droits et actions contre les héritiers du testateur avec lesquels une instance est liée devant la Cour de Colmar, sur la validité du testament. L'avocat demandait encore, et avant tout, que la Cour reconnût comme constante l'existence d'un faux matériel.

M^e Linder, défenseur de l'accusé, a repoussé les prétentions de la partie civile; d'abord par une fin de non-recevoir, tirée de l'art. 359 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la demande en dommages-intérêts soit portée *avant le jugement*; en second lieu, par des considérations puisées dans le procès même engagé au civil et entre d'autres parties que son client; selon l'avocat, dès que la partie-civile avait échoué dans l'instance criminelle, elle ne pouvait s'en prendre qu'à elle-même d'avoir, mal-à-propos, choisi cette voie, et n'avait nul droit à des dommages-intérêts.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Adam, substitut, a rendu un arrêt dont voici la substance :

Considérant que, malgré la décision du jury qui déclare que l'accusé n'est pas coupable du crime qui lui est imputé, il ne résulte pas moins du fait de la partie de Linder un tort réel pour la partie de Maudheux;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, la Cour condamne la partie-civile aux dépens envers l'état;

Et statuant sur la demande à fins-civiles, condamne le ci-devant notaire Eggs en 300 fr. de dommages-intérêts envers la partie de Maudheux et aux dépens, dans les quels seront compris les dépens envers l'état.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NARBONNE.

(Correspondance particulière.)

Plainte en excès, violences, coups et blessures graves, portée par une femme contre son mari.

Les faits suivans sont résultés des débats. Le sieur L..., marié depuis dix ou douze ans, éprouva des malheurs dans son pays. En 1823, il voulut tenter fortune à Barcelonne, à la suite et sous la sauve-garde de l'armée française; mais il est rentré en France à peu près dans la même situation qu'avant son départ; elle était plutôt empirée, car, depuis quelques années, la paix s'était enfuie du ménage. Suivant le mari, il fallait attribuer ce malheur à l'inconduite de la femme; suivant celle-ci, le mari aurait mis à prix cette inconduite, et les sévices et les mauvais traitemens auraient été pour elle le résultat d'une journée perdue.

Voici, au reste, ce que le prévenu alléguait pour *excuse de ses mauvais traitemens*, et comment il racontait la scène qui les aurait amenés. Les époux, depuis leur retour d'Espagne, vivaient totalement séparés; la notoriété publique accusait la femme de se livrer aux plus honteux débordemens; cependant son mari la recherchait, et c'était elle qui le fuyait toujours. Un soir, vers minuit, les voisins entendirent la voix du sieur L... qui, d'un ton suppliant, conjurait sa femme de lui ouvrir la porte. Sur les refus réitérés de celle-ci, le mari lui dit: *Tu n'es pas seule, sans doute!* Alors la femme alléqua qu'elle n'avait pas la clef de la porte extérieure; mais cette difficulté fut aussitôt levée par le sieur L... qui alla chercher une longue échelle, à l'aide de laquelle il s'éleva jusqu'à la hauteur des contrevents que la femme avait eu d'avance le soin de refermer. Dans cette position étrange, il renouvela ses supplications, ajoutant qu'il pardonnera tout si on ouvre, et toutefois menaçant d'arracher les contrevents. Tout-à-coup la femme ouvre brusquement, et de

toute la force de ses bras, les deux contrevents contre les quels était appuyée l'échelle, et l'échelle et l'époux volent à dix pas dans la rue; la femme de crier à l'assassin, pendant que son mari exhalait ses plaintes et ses jurmens, puis elle referma prudemment les contrevents afin de couper court à toutes explications.

M. Rouvière, l'un des témoins à décharge, est venu égayer un instant ces affligeants débats. A la voix de l'huissier qui l'appelle, il s'avance très posément, la main gauche sur la hanche, la main droite derrière le dos, et, lorsqu'il est en présence du Tribunal, il salue avec un sourire gracieux; puis, relevant la tête qu'il avait légèrement inclinée, il a dit: *Bonjour, Messieurs* (On rit).

M. le président: Vous jurez de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité?

Le témoin: Avec plaisir, M. le président. (Rire général.) Il dépose en ces termes: « Messieurs, un soir, vers les minuit, j'étais occupé à dormir, lorsque j'entendis de grands cris dans la rue: c'était L... qui était en tête-à-tête avec un particulier. Je me présenta à la fenêtre, et j'entendis ce particulier qui disait à L...: *Viens avec moi si tu l'oses; mais tu es trop lâche! Moi, que je suis bief, je cria à L... de lui sauter dessus; mais il me dit: Je suis sans armes, et il a un sabre et deux pistolets. Alors je m'enferma.* »

C'est le lendemain de cette scène que la femme L... fut accostée dans la rue par son mari qui lui reprocha son inconduite scandaleuse; celle-ci l'apostropha des mots *volontaire*. Alors le mari se permit sur elle les excès qui l'amenaient sur les bancs de la prévention, et qu'il qualifiait, lui, de correction maritale.

M^e Laget, avocat, a présenté la défense du prévenu. « Le ministère public, dit l'avocat, a dirigé d'office ses poursuites contre mon malheureux client, sur la plainte de la dame L... Le Tribunal ne sacrifiera point aux passions de cette indigne épouse, un mari trompé, trahi, déshonoré par elle. Sans contester au ministère public le droit d'interposer son autorité dans les querelles domestiques lorsqu'elles troublent la paix publique, le Tribunal sentira combien cette intervention doit être prudente et réservée; il sentira que c'est un mauvais moyen de rapprochement entre deux époux désunis, que de jeter entre eux le glaive de la vindicte publique; il sentira qu'une condamnation flétrissante, provoquée par l'un des époux, n'est propre qu'à irriter les ressentimens de l'époux condamné, et peut devenir une source éternelle de nouveaux désordres; dans de telles circonstances, le Tribunal jugera que l'intérêt même des bonnes mœurs, le respect dû aux liens sacrés du mariage imposent à la justice une sage indulgence. »

Le défenseur s'attache à démontrer le peu de gravité des voies de fait, qui dès le lendemain ne présentaient plus aucune trace. « Le tribunal, ajoute-t-il, peut s'en convaincre en jetant les yeux sur la dame L... qui se présente à lui brillante de santé et de fraîcheur, et parée de ses plus beaux atours, comme pour braver et insulter son malheureux époux. »

M^e Laget justifie ensuite les excès reprochés au prévenu par l'inconduite flagrante de celle-ci, et par les injures sanglantes dont son client a été l'objet. « Une si horrible provocation, dit-il, aurait légitimé les voies de fait les plus graves envers une femme étrangère; à plus forte raison le mari doit-il être excusable, lorsqu'elle sort de la bouche d'une femme qui lui a juré fidélité, obéissance et respect. Si une épouse vertueuse avait essuyé les mauvais traitemens d'un mari brutal, le ministère public aurait peut-être hésité à la venger, de peur de détruire à jamais la paix domestique: une femme coupable a-t-elle plus de droits à la protection de la justice? »

M. Pessieto, juge-suppléant, qui occupait le fauteuil du ministère public en l'absence des titulaires, a combattu successivement chacun des moyens plaidés par le défenseur. Il a terminé son réquisitoire par cette allocution. « Jeunes époux, votre âge vous laisse encore un long espoir; ne regardez pas derrière vous, vous n'y trouveriez que d'amers souvenirs. Jetez plutôt les yeux sur la carrière qui vous reste à parcourir. Songez qu'il n'est point d'erreur qu'un sincère repentir n'efface, et qu'il n'est jamais trop tard pour reconquérir l'estime publique. Et vous surtout, jeune femme, lorsque votre fille parviendra à un âge où elle pourra comparer vos exemples avec les leçons de vertu qu'il est de votre devoir de lui donner, que votre conduite soit telle, que ne voyant en vous qu'une mère vertueuse, elle ne puisse pas soupçonner les torts de l'épouse coupable. »

Le Tribunal, après une très-longue délibération, a rendu le jugement suivant.

Considérant que n'existant dans la loi aucune exception en faveur des maris qui font des blessures ou portent des coups à leurs femmes, ils sont, lorsqu'ils commettent de pareils excès, passibles des peines portées par l'art. 311 du Code pénal; qu'ainsi le ministère public avait qualité pour faire des poursuites à raison des faits dont il s'agit contre L..., accusé;

Considérant qu'en rapprochant les dépositions des témoins à décharge, de celles des témoins à charge, il demeure bien établi que l'accusé a fait des blessures graves à son épouse;

Considérant que les antécédens qui résultent des débats ne permettent pas au Tribunal de regarder comme circonstance atténuante, l'injure grave et scandaleuse adressée par la femme L..., à son mari, en publiant elle-même sa turpitude;

Par ces motifs, a condamné et condamne le sieur L... à un mois d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende et aux dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE, par M. Jh. Briand, docteur de la faculté de Paris, et M. J. X. Brosson, avocat à la Cour royale de Paris (1).

La médecine et la jurisprudence, voir à deux sciences bien différentes

(1) Un vol. in-8°. Chez Chaudé, libraire-éditeur, rue de Laharpe, n° 56.

dans leur objet, leur méthode et leurs résultats ! L'une, trop souvent incertaine et obscure, marchant à pas lents et timides ; l'autre, décisive, impérieuse, prononçant d'inflexibles arrêts. Et dans combien de cas cependant la jurisprudence n'est-elle pas forcée d'avoir recours à la médecine ! Il semble même, par une fatalité malheureuse, que les problèmes dont la justice demande la solution aux sciences médicales, soient précisément ceux où la nature s'enveloppe des plus impénétrables mystères ! Les secrets de la génération, de la vie et de la mort, obscurcis encore par les ténébreuses manœuvres de la fraude et du crime, tel est l'objet de la médecine légale, telles sont les bases sur lesquelles reposent l'état des citoyens, la perpétuité des familles, la transmission des propriétés, la sécurité publique. C'est assez dire que le médecin et le juge, chaque fois qu'ils sont appelés à donner sur de si délicates questions, l'un son avis, l'autre son arrêt, doivent se rappeler sans cesse tout ce que la médecine a de douteux, tout ce que les décisions des Tribunaux ont de terrible et d'irréparable ! Que le médecin scrupuleux ne s'en remette pas à la prudence du magistrat ! Que le magistrat éclairé ne se fie pas trop à la science du médecin !

La médecine légale a toujours paru aux plus savans praticiens un digne et sérieux objet de méditation. Les Fodéré, les Orfila, les Marc, les Breschet, les Dupuytren, se sont empressés d'offrir à la justice le secours de leurs lumières. L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui a pour but de résumer les travaux de ces hommes célèbres. C'est une compilation, mais une compilation claire et méthodique, utile à-la-fois aux légistes et aux jeunes docteurs, du moins autant que nous en pouvons juger. On ignore trop au palais ce que c'est que la médecine légale, on s'effraye d'une science dont on ignore jusqu'aux termes ; et les plus curieuses questions demeurent indécises.

M. Briand, auteur du *Nouveau Manuel de médecine légale*, a senti la nécessité de s'associer un avocat dans un ouvrage où la jurisprudence marche à côté des sciences naturelles. M. Brosson s'est chargé de la partie purement judiciaire, du travail. A la tête de chacun des chapitres, il a placé les articles de nos Codes et traité les principales questions de droit qui s'y rapportent, de telle sorte que chaque matière offre un ensemble complet et satisfaisant. Nous nous contenterons d'indiquer le chapitre relatif aux nullités de mariage pour cause d'impuissance, et celui où se trouve résolue, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'importante question de savoir si, pour être coupable de meurtre, il faut avoir eu l'intention formelle et expresse de tuer. Les auteurs de cet ouvrage ont voulu être utiles ; je crois qu'ils ont rempli leur but.

SILVESTRE DE SACY,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Philippe Pommery, né à Moy, sans domicile, âgé de 70 ans, a comparu le 19 août devant la Cour d'assises de l'Aisne (Laon), accusé d'avoir incendié plusieurs maisons de la commune de Jussy. C'est un mendiant qui marche avec peine, appuyé sur un bâton. D'après l'acte d'accusation, on l'avait entendu, deux jours avant l'incendie, se plaindre des habitans de Jussy qu'il traitait de voleurs, et s'écrier qu'il voudrait qu'ils fussent tous rôtis, puisqu'ils refusaient de lui faire l'aumône. Plusieurs autres circonstances graves l'avaient signalé à la justice. Après l'audition de 18 témoins, l'accusation a été soutenue par M. Souef, substitut, et combattue par M^e Blanchevoy. Le jury a répondu affirmativement à la majorité de sept contre cinq ; mais la Cour, présidée par M. de Lagrené, s'étant réunie à la minorité, Pommery a été acquitté. Cet homme a été conduit le lendemain au dépôt de mendicité.

— Dimanche dernier, la diligence d'Arras roulait tranquillement vers Cambrai, lorsque tout-à-coup les voyageurs de l'intérieur entendent pousser des cris dans le cabriolet. Chacun s'élance hors de la voiture, et l'on aperçoit le cocher aux prises avec un homme qui voulait l'étrangler. On parvient à le débarrasser des poignets robustes qui lui serraient la gorge ; mais son furieux adversaire saisit des briques, se met à la poursuite des voyageurs, et paraît s'acharner surtout contre la *Dugazon* de M. Dellemence, que, dit-on, malgré sa légèreté, atteignirent quelques briques. Maître du champ de bataille, le furieux prit la fuite, et disparut dans la campagne ; on le trouva bientôt à Ribecourt, d'où il fut ramené par la gendarmerie. C'est un jeune homme atteint d'aliénation mentale, et que l'on conduisit à Paris pour le faire entrer dans une maison de santé.

— Un individu convaincu d'avoir mis sciemment en circulation quatre fausses pièces de un franc au titre d'Italie, a été condamné, par la Cour d'assises de Pau, dans la séance du 16 août, à dix années de travaux forcés. Cette affaire a présenté deux questions de droit assez importantes, la première, celle de savoir si un accusé du crime de fausse monnaie est admissible à exciper du bénéfice accordé par l'art. 138 du Code pénal aux révélateurs, lorsque ces révélations avaient mis la justice sur les traces de ses complices, mais n'avaient pas amené leur arrestation ; la seconde, si les monnaies italiennes, frappées à l'effigie de Napoléon, avaient cessé d'avoir cours légal en France depuis la séparation de ce royaume, et si les décrets impériaux sur cette matière n'avaient pas été implicitement abrogés par la force des choses. Le jury, devant lequel ces deux questions ont été plaidées, a résolu négativement la première et affirmativement la seconde.

PARIS, 23 AOÛT.

— La première chambre de la Cour royale, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé, à l'ouverture de son audience publique, deux arrêts en matière d'adoption.

Par le premier, la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, portant qu'il y a lieu à adoption d'Esther Marguerite, veuve Girard, par François-Lucien Cuny.

Par le second, la Cour, infirmant une sentence du Tribunal d'Épernay, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à l'adoption de Sébastien Paulet, par Marguerite-Sophie Paulet.

Aux termes de l'art. 359 du Code civil, aucune de ces décisions n'a énoncé de motifs.

— M. l'intendant-général de la maison du Roi vient de créer une commission, à l'effet de prendre de promptes mesures relativement au théâtre royal de l'Odéon. Cette commission est composée de MM. le vicomte de La Ferté, le baron Prevost, maître des requêtes, et Empis, chef de division à l'intendance générale. En conséquence de l'invitation qui leur a été adressée par M. le comte de Laboullerie, MM^e Lafargue, avocat, et Mitoufflet, avoué, conseils des artistes et employés du théâtre de l'Odéon, se sont rendus aux conférences des commissaires, pour exposer les réclamations et les droits de leurs nombreux clients.

— Nous avons plusieurs fois annoncé les sommes versées par MM. les jurés, après chaque session de la Cour d'assises de Paris, entre les mains de M^e Furchy jeune, notaire, place de l'École, n^o 1, trésorier de la *Société pour l'enseignement élémentaire*. Nous pouvons aujourd'hui mettre sous les yeux de nos lecteurs le tableau complet de ces sommes, depuis que cet usage s'est établi. M. Petit a versé 62 fr. pour moitié d'une collecte faite par MM. les jurés de la deuxième session de juin 1828 ; M. Robin a versé 103 fr. 25 cent. pour collecte faite par MM. les jurés de la première session des assises de juillet 1828 ; M. Bouvattier a versé 65 fr. pour le montant d'une collecte faite par MM. les jurés de la première session, deuxième section d'août 1828 ; M. Delahaye a versé 58 fr. pour une collecte faite par MM. les jurés de la même session (deuxième section) ; en tout 288 fr. 25 cent. Il est à désirer que ce généreux exemple soit suivi par MM. les jurés qui doivent faire partie des prochaines sessions. On ne saurait oublier que l'instruction répandue dans les classes pauvres, est le meilleur moyen préventif qui puisse exister contre l'oisiveté et les vices qu'elle engendre.

— *Lorsqu'un bail de trois, six ou neuf ans est fait moyennant un loyer principal de 400 fr., plus le sou pour livre du portier et l'impôt des portes et fenêtres, payables au propriétaire avec chaque terme de loyer, le locataire qui veut résilier au bout de la troisième année, peut-il ne donner congé, que six semaines d'avance, ou faut-il trois mois ?*

En d'autres termes : *L'usage étant à Paris de donner congé, six semaines d'avance seulement, pour les loyers de 400 fr. et au-dessous, doit-on ajouter au prix principal de 400 fr. le sou pour livre du portier et l'impôt des portes et fenêtres, pour ranger le loyer dans la catégorie de ceux pour lesquels le congé doit être donné trois mois d'avance ?* (Réponse nég.)

Cette question a été résolue négativement à l'audience d'aujourd'hui par la 3^e chambre de la Cour, présidée par M. Lepoitevin, qui a confirmé un jugement de la 5^e chambre de première instance de la Seine, rendu en faveur du sieur Châtelain, locataire, contre le sieur Liesse, propriétaire. M^e Caubert, plaçant pour l'appelant, M^e Cordier, pour l'intimé.

Cet arrêt est contraire à un précédent arrêt rendu par la 2^e chambre de la même Cour, le 9 mai 1811.

— M^{lle} Sellier, marchande de modes, et qui déjà est venue plus d'une fois devant la justice exposer ses doléances et ses tribulations, paraissait aujourd'hui, en qualité de témoin, devant la Cour d'assises, pour y déposer sur les faits reprochés à sa domestique, accusée de vols, à son préjudice, d'une somme de 300 fr. L'avocat de l'accusée, ayant demandé à cette demoiselle, dont les yeux étaient cachés par un fort beau chapeau de paille d'Italie orné de fleurs, si des hommes n'allaient pas chez elle, et si, dans ce cas, ce ne pourrait pas être l'un deux qui eût commis la soustraction des deux pièces de 20 fr. ? « Comment ! s'est écrié le témoin, avec une noble indignation, des hommes ! des hommes ! Sachez, Monsieur, qu'il n'y en a qu'un, et c'est un ami. » (On rit). Quant à la fille Bichel, accusée, qui avouait un vol de 260 fr., et niait seulement être auteur du vol des deux pièces de 20 fr., déclarée coupable sur tous les vols, elle a été condamnée en six ans de réclusion et à l'exposition. Ce n'est pas sans un sentiment douloureux que nous l'avons entendu dire à son défenseur avec beaucoup de sang-froid : *Je n'ai que six ans ; faut-il me pourvoir en cassation ?*

— Lorsqu'une femme mineure présente requête à fin de séparation de biens d'avec son mari, il est d'usage à Paris que M. le président du Tribunal de première instance, désigne un avoué sous l'assistance duquel elle devra suivre sa demande. Mais cet usage est-il conforme à la loi, et dans la personne de l'officier ministériel nommé de la sorte, peut-on reconnaître le *curateur* dont l'art. 482 du Code civil veut que soit pourvu tout mineur émancipé qui intente l'une des actions dont parle cet article ? Telle est la question qui s'est présentée hier, pour la première fois que nous sachions, à la 3^e chambre de la Cour. M^e Leroy soutenait que, dans le cas d'une demande en séparation de biens, action immobilière de sa nature, la nomination du *curateur* appartenait exclusivement au conseil de famille, et cela, par argument de l'art. 400, qui, lorsqu'il s'agit du compte de tutelle, place cette nomination au nombre des attributions qui lui sont conférées. Il s'autorisait, en outre, des principes généraux qui appellent la famille à intervenir dans tout ce qui concerne l'intérêt de celui de ses membres qui n'a pas, à cause de son âge, ou d'une infirmité quelconque, le libre exercice de ses actions. Mais ces raisons, combattues par M^e Lamy, n'ont point touché la Cour, qui, regardant comme valable l'autorisation donnée par M. le président à la femme, de poursuivre sa séparation de biens, avec l'assistance de son avoué, comme son *curateur* spécial, a confirmé le jugement qui prononçait la séparation de biens.